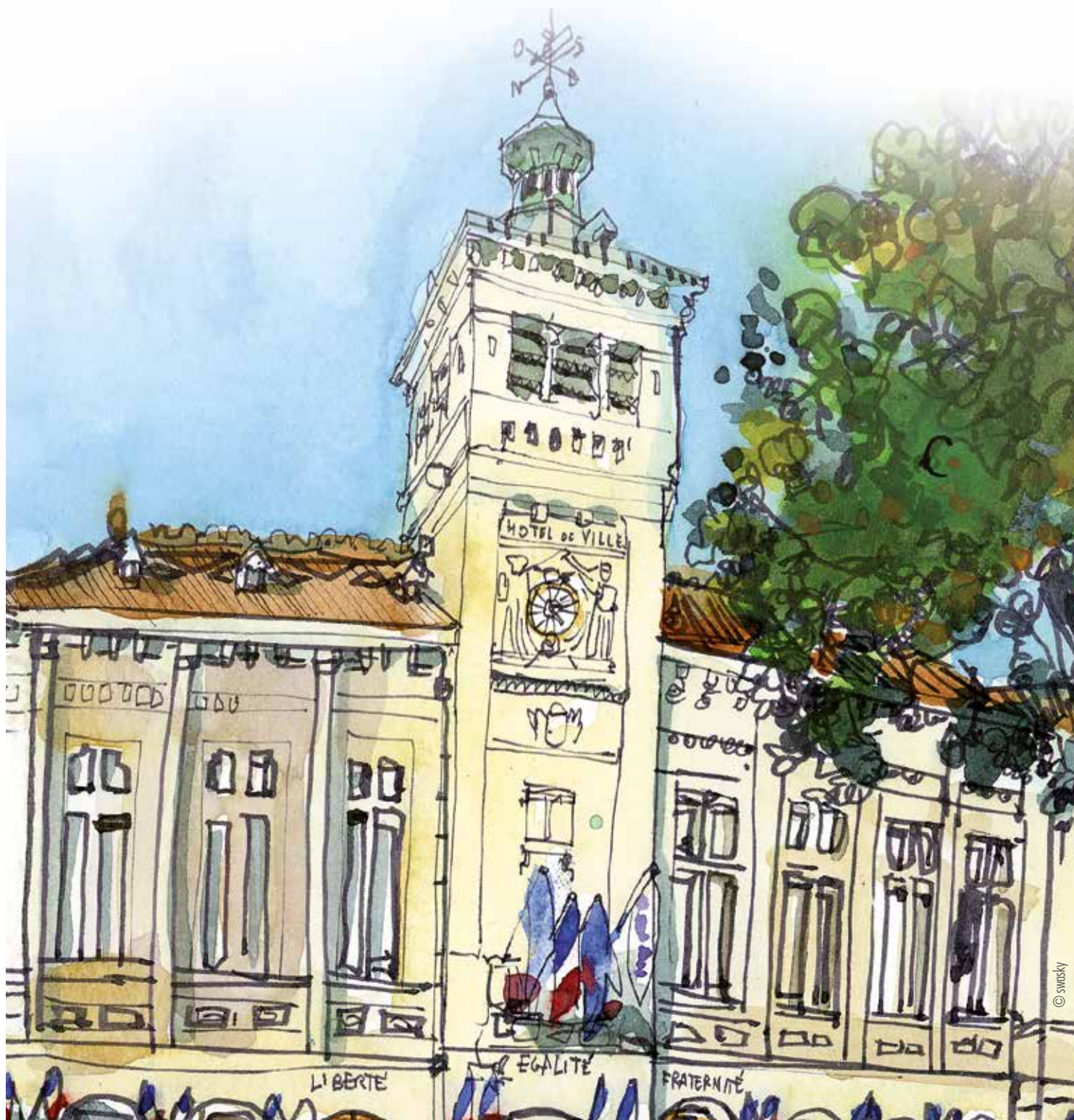


LIVRET DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ



ÉDITORIAL

Vous avez décidé de franchir le pas et d'officialiser votre relation en concluant un Pacte civil de solidarité (Pacs). Cet engagement libre est fondé sur le respect mutuel et l'égalité et vous engage l'un envers l'autre dans la durée. Nous avons conçu le document que vous avez entre les mains pour vous accompagner dans la préparation de votre Pacs. Vous y trouverez l'ensemble des informations pratiques et juridiques nécessaires à la constitution de votre dossier. Les services municipaux se tiennent également à votre écoute pour vous informer et vous conseiller au mieux dans cet événement fondateur de votre nouvelle vie à deux. Je vous souhaite d'ores et déjà tous mes vœux de bonheur.

Le Maire de Valence

SOMMAIRE

Le Pacs en quelques mots	3
Les effets du Pacs	4
La liste des pièces à fournir	7
La modification du Pacs	10
La dissolution du Pacs	11

LE PACS EN QUELQUES MOTS

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu par **deux personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe**, pour **organiser leur vie commune**. Instauré par la loi du 15 novembre 1999, son régime a été progressivement complété par d'autres lois et décrets, visant à **rapprocher le statut des partenaires d'un Pacs de celui des marié(e)s** (loi du 23 juin 2006 et du 21 août 2007).

Le Pacs établit des droits et des obligations

- › La loi prévoit que vous vous apportiez une aide matérielle et une assistance réciproques (les modalités peuvent être précisées dans votre convention).
- › Vous devenez légalement solidaires des dépenses contractées par l'un de vous deux pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité ne joue cependant pas pour tous les types de dépenses.
- › Dès l'année de la conclusion de votre Pacs, vous faites l'objet d'une imposition commune et devenez solidaires de son paiement.

Le Pacs reste sans conséquence sur :

- › les règles de filiation,
- › l'autorité parentale, si l'un de vous deux ou tous les deux êtes déjà parent(s).

QUI PEUT SE PACSER ?

Pour conclure un Pacs, vous devez :

- › **être majeurs** (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- › **être juridiquement capables** (un majeur sous curatelle ou tutelle peut signer seul la déclaration conjointe de Pacs en mairie mais doit se faire assister par son curateur ou son tuteur pour signer la convention de Pacs),
- › **ne pas être déjà mariés ou pacés,**
- › **ne pas avoir de liens familiaux directs.**

OÙ SE PACSER ?

- › **À la mairie** : il vous suffit de faire la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil de Valence. Cette démarche est gratuite.
- › **Chez un notaire** : un notaire peut vous informer sur les droits et obligations liés à la signature d'un Pacs et vous aider à choisir le régime le plus adapté à votre situation (régime de la séparation de biens ou de l'indivision). Cette démarche est payante.

L'ENREGISTREMENT DU PACS

Depuis le 2 novembre 2017, l'enregistrement du Pacs se réalise **auprès de la commune de résidence**.

Étape 1

Déposez le dossier en mairie avec l'ensemble des pièces justificatives afin que l'officier d'État Civil puisse en vérifier la validité. Un rendez-vous vous est ensuite proposé pour l'enregistrement définitif du Pacs.

Étape 2

Lors de votre rendez-vous en mairie, après vérification des pièces originales, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration conjointe et vous restitue la convention de Pacs avec le visa de la mairie. Un récépissé d'enregistrement vous est également remis. Le Pacs produit ses effets entre les deux partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, vous pouvez contester cette décision auprès du président du Tribunal de Grande Instance.

LES EFFETS DU PACS

Le fait d'être lié par un Pacs impose **des obligations réciproques**.

Le Pacs produit également **des effets sur vos biens, votre logement, en matière fiscale, et sur vos droits sociaux et salariaux**. En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur votre nom ni sur votre filiation.

VOS OBLIGATIONS

Au travers du Pacs, vous vous engagez à :

- › **une vie commune**,
- › **une aide matérielle réciproque** (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- › **une assistance réciproque** (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chacun, sauf si vous en convenez différemment dans votre convention de Pacs. Vous êtes solidaires des dettes contractées par l'un de vous pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives.

Elle est aussi exclue, en l'absence de consentement de votre part :

- › pour un achat à crédit,
- › pour un emprunt sauf exceptions comme une somme modeste nécessaire à la vie courante ou, en cas de pluralité d'emprunts ou une somme raisonnable par rapport au train de vie du ménage.

En dehors des besoins de la vie courante, chacun reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

VOS BIENS

Séparation des biens

À défaut de précision dans la convention de Pacs, vous êtes soumis au régime de la séparation des biens.

Cela signifie que chacun d'entre vous conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs. Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit au cours du Pacs (salaires, loyers, pensions...). Chacun peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Lorsque vous n'arrivez pas à fournir cette preuve, le bien est présumé vous appartenir pour moitié chacun.

Indivision des biens

Vous pouvez opter pour le régime de l'indivision des biens, dans la convention initiale de Pacs ou dans une convention modificative. Cela signifie que les biens que vous achetez ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- › les biens à caractère personnel,
- › les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèle, brevets d'invention...),
- › les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul d'entre vous avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, vous restez propriétaire des biens que vous déteniez individuellement avant la conclusion du Pacs ou des biens que vous avez reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

VOTRE LOGEMENT

S'il s'agit d'une acquisition, vous pouvez acheter un logement en commun même si vous relevez du régime de la séparation des biens. S'il s'agit d'une location, un seul partenaire ou les deux peuvent être titulaires du bail.

LES CONSÉQUENCES FISCALES

Le Pacs a des effets sur :

- › la déclaration des revenus (imposition commune et foyer fiscal unique comme pour les couples mariés, sauf lorsque les partenaires vivent séparément),
- › les droits de succession (tel un conjoint, le partenaire de Pacs en est exonéré),
- › l'abattement et la réduction des droits de donation (comme pour un couple marié),
- › l'imposition à l'impôt sur la fortune immobilière ou IFI (déclaration et imposition communes sauf lorsque vous vivez séparément).

VOS DROITS SOCIAUX

Perte de droits

Lorsque vous vous pacsez, vous perdez notamment :

- › l'allocation de soutien familial (ASF),
- › l'allocation de veuvage,
- › sous certaines conditions, le revenu de solidarité active (RSA) si vous y aviez droit comme parent isolé.

Revenus pris en compte pour les plafonds de ressources

L'ensemble des ressources du couple compte dans la détermination du montant :

- › des allocations familiales,
- › des allocations de logement,
- › de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément d'allocation,
- › du RSA.

VOTRE VIE PROFESSIONNELLE

Dans le secteur privé

Vous bénéficiez de :

- › jours de congés pour la conclusion du Pacs, la naissance ou l'adoption d'enfants et le décès de l'autre partenaire,
- › si votre partenaire est enceinte, d'autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires,
- › l'obligation de l'employeur de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux du partenaire,
- › de congés simultanés si vous travaillez dans la même entreprise que votre partenaire.

Dans le secteur public

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez d'une priorité dans l'ordre des mutations pour suivre votre partenaire.

Vous pouvez aussi demander une disponibilité.

Que vous soyez fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique, vous pouvez obtenir des autorisations spéciales d'absence :

- › pour la conclusion du Pacs,
- › en cas de naissance ou d'adoption d'enfants,
- › en cas de décès ou de maladie grave de l'autre partenaire.

NATIONALITÉ/DROIT AU SÉJOUR DU PARTENAIRE ÉTRANGER

Le Pacs ne produit aucun effet sur votre nationalité.

Le partenaire qui souhaite devenir français doit déposer une demande de naturalisation.

Le mariage avec un Français permet d'obtenir un titre de séjour alors que le Pacs conclu avec un partenaire français constitue un élément d'appréciation des liens personnels avec la France pour l'obtention de ce titre.



LA LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

PIÈCES À FOURNIR DANS TOUS LES CAS

- › **le formulaire de déclaration** conjointe d'un Pacs complété et signé, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune.
- › **la convention de Pacs** originale et rédigée en français (convention—type ou convention spécifique rédigée par les deux partenaires).
- › **Les pièces d'identité** (originales et copies) des futurs partenaires en cours de validité, avec photo, et délivrée par une autorité publique.
*En cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondantes à chacune des nationalités devront être présentées.
Un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française).*
- › **extrait d'acte de naissance** (avec indication de la filiation) des futurs partenaires, de moins de 3 mois, ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français. Dans ce cas, l'intéressé pourra produire une copie intégrale d'acte de naissance, si son pays de naissance n'établit pas d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation.

PIÈCES À FOURNIR LORS DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

Pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance

L'acte de mariage avec la mention du divorce ou, à défaut de production, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce.

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

Pour le partenaire veuf

L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ou à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

Pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique

La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future. A défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil).

Pour le partenaire étranger né à l'étranger

Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou la copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté ou par une autorité consulaire. Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Le **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).

Le **certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois.

Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, **une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC)** et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce ou d'annulation de mariage.

Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :

- › à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*05,
- › ou par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr
- › ou par courrier au Service central d'état civil (en précisant nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères Service central d'état civil
Département « Exploitation », Section PACS
11, rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09

Pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*04. Ce document doit être sollicité au Service central d'état civil à l'adresse ci-dessus.



Pour être recevables en France, certains actes d'État civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits en Français et, dans certains cas, légalisés ou apostillés, 6 mois maximum avant la date du mariage.

Où faire la traduction des documents et par qui ?

En France

Par un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'Appel des Tribunaux de Grande Instance disponible sur le site : www.courdecassation.fr, onglet Informations et Services

À l'étranger

Par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays.

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau accessible, depuis le site du Ministère des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

Où faire la légalisation des documents et par qui ?

En France

Par les consulats ou l'ambassade du pays d'origine du ressortissant étranger.

À l'étranger

Par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays.

Où faire l'apostille et par qui ?

En France

Par la Cour d'Appel du Tribunal de Grande Instance de Grenoble (pour Valence).

Tél. : 04 38 21 21 21

À l'étranger

Par les autorités compétentes du pays où a été établi le document « Apostille », (convention de La Haye du 5 octobre 1961).

LA MODIFICATION DU PACS

Vous souhaitez modifier les conditions d'organisation de votre vie commune ?

Dans ce cas, vous devez rédiger ou faire rédiger une convention modificative de votre Pacs initial avant de la faire enregistrer. La modification du Pacs ne prend effet qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

LES CONDITIONS

La modification du Pacs se fait d'un commun accord : il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du Pacs.

Le nombre des modifications n'est pas limité.

LES PIÈCES À FOURNIR

Le formulaire Cerfa n°15791*01 (convention modificative de Pacs) complété et signé ou une convention rédigée par vous (c'est ce qu'on appelle un acte sous seing privé) ou par un notaire (on parle alors d'acte authentique), qui doit :

- › mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),
- › être datée,
- › être rédigée en français,
- › être signée par les 2 partenaires.

OÙ RÉALISER LES DÉMARCHES ?

Pour un PACS conclu avant le 2 novembre 2017

Auprès de la mairie de la ville dans lequel siège le Tribunal d'Instance où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier.

Pour un PACS conclu après le 2 novembre 2017

Auprès de la mairie de la ville où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier.

LA DISSOLUTION DU PACS

Le Pacs prend fin par mariage, séparation ou décès des partenaires.

Entre les partenaires, la dissolution prend effet à partir de son enregistrement. En cas de litige, le juge aux affaires familiales peut être saisi. Pour les tiers, la date d'effet varie selon que le Pacs prenne fin par séparation, mariage ou décès.

MARIAGE

Aucune formalité n'est à réaliser de votre côté. La dissolution prend effet à la date du mariage.

SÉPARATION

Si la demande est réalisée par l'un des deux partenaires, vous signifiez par huissier de justice à l'autre partenaire votre décision. Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial. La mairie enregistre la dissolution et vous en informe tous les deux ensuite. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

Si la demande est réalisée par les deux partenaires, une déclaration conjointe de dissolution de pacte doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le biais du formulaire Cerfa n°15429*01.

Ce dernier doit être adressé :

- › pour un Pacs conclu avant le 2 novembre 2017 : à la mairie de la ville dans lequel siège le Tribunal d'Instance a été conclu ce pacte.
- › pour un Pacs conclu après le 2 novembre 2017 : auprès de la mairie de la ville où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier.

L'Officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte.

Il procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer, en marge de l'acte de naissance de chacun, la mention de la dissolution du Pacs. La mairie vous adresse, par voie postale, un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet à partir de son enregistrement à la mairie.

DÉCÈS

La dissolution prend effet à la date du décès du partenaire.

Attention ! Le partenaire pacsé n'est pas héritier, sauf si un testament est fait en sa faveur.

Défunt salarié dans le secteur privé

Si le défunt était salarié dans le secteur privé, l'autre partenaire reçoit un capital décès.

Une rente peut aussi être versée si le décès fait suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Défunt fonctionnaire

Si le défunt était fonctionnaire, son partenaire reçoit un capital décès.



MAIRIE DE VALENCE
1, place de la liberté
26000 Valence
Tél : 04 75 79 20 00
etatcivil@mairie-valence.fr